

Dans l'affaire du Programme canadien antidopage;

Et dans l'affaire d'une violation des règles antidopage par Édouard Wanadi affirmée par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport;

Sommaire des résultats du dossier

Résumé

1. Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (« CCES ») a effectué une séance de prélèvement d'échantillons hors compétition le 11 octobre 2022 à London, en Ontario.
2. M. Édouard Wanadi (« l'athlète ») a été sélectionné pour un contrôle antidopage. L'échantillon fourni par l'athlète a retourné un résultat d'analyse anormal pour GW501516 et ses métabolites, une substance interdite non spécifiée.
3. À la suite de la réception de la notification des charges du CCES faisant valoir une violation des règles antidopage (« VRAD ») pour la présence et l'usage du GW501516, l'athlète a renoncé à son droit à une audience, a admis la violation et a accepté la période d'inadmissibilité proposée ainsi que toutes les autres conséquences applicables.

Compétence

4. Le CCES est un organisme sans but lucratif indépendant constitué sous le régime des lois fédérales du Canada qui fait la promotion de l'éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Il tient à jour et administre le PCA, notamment en offrant des services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres.
5. À titre d'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES assure l'application du Code et de ses Standards internationaux par le PCA, le régime réglementaire canadien qui régit la présente instance. La vocation du Code et du PCA est de protéger le droit des athlètes à une compétition équitable.
6. L'athlète est membre et participe aux activités de U SPORTS. Selon la règle 1.3 du PCA, les dispositions du PCA s'appliquent à tous les membres et participants aux activités des organismes de sport qui l'adoptent. Le PCA a été publié pour adoption par les organismes de sport canadiens le 26 octobre 2020 afin d'être opérationnel le 1^{er} janvier 2021. U SPORTS a adopté le PCA le 27 janvier 2021. Par conséquent, en tant que participant aux activités de U SPORTS avant la date à laquelle son échantillon a été prélevé le 11 octobre 2022, l'athlète est assujéti au PCA.

Gestion des résultats

7. Le 11 octobre 2022, le CCES a tenu une séance de collecte d'échantillons hors-compétition à London, en Ontario. Le prélèvement des échantillons ont été effectués sur des athlètes de U SPORTS dans le cadre du plan national de distribution des tests du CCES, le tout conformément au PCA.

8. L'athlète a été avisé qu'il avait été sélectionné pour un contrôle antidopage et, avec l'agent de contrôle du dopage (ACD) du CCES, il a complété le processus de prélèvement de l'échantillon. Le numéro de code de l'échantillon de l'athlète a été 4622261.
9. Le 13 octobre 2022, l'échantillon de l'athlète a été reçu par le laboratoire d'analyse accrédité par l'Agence mondiale antidopage (AMA), le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie (« INRS »), à Laval, QC.

Gestion des résultats

10. Le résultat d'analyse anormal a été signalé par l'INRS le 4 novembre 2022. Le certificat d'analyse indiquait la présence de métabolites du GW501516 (sulfoxyde et sulfone).
11. Le GW501516 est classé comme une substance interdite non spécifiée sur la Liste des interdictions 2022 de l'AMA.
12. Le CCES a commencé un examen initial et a notifié l'athlète de son résultat d'analyse anormal en émettant un avis d'une potentielle VRAD le 7 novembre 2022.
13. Par la suite, le 10 novembre 2022, le CCES a imposé une suspension provisoire obligatoire à l'athlète en vertu de la règle 7.4.1 du PCA.
14. Le 13 novembre 2022, en réponse à la lettre de notification du CCES, l'athlète a demandé l'ouverture de son échantillon B. Le 2 décembre 2022, l'INRS a signalé, au moyen d'un certificat d'analyse, que l'analyse de l'échantillon B de l'athlète a confirmé la présence de métabolites du GW501516 (sulfoxyde et sulfone).
15. Le 9 décembre 2022, le CCES a officiellement émis une notification des charges affirmant une VRAD contre l'athlète pour la présence et l'usage d'une substance interdite.
16. Conformément à la Règle 10.2.1.1 du PCA, la sanction standard pour une VRAD impliquant la présence et l'usage d'une substance interdite est une période d'inadmissibilité de quatre (4) ans. Le CCES a proposé la sanction standard de quatre (4) ans dans sa notification des charges du 9 décembre 2022.
17. Le 18 janvier 2023, l'athlète a demandé une audience par l'entremise du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (« CRDSC ») pour contester à la fois la violation et la sanction imposées par le CCES. Par la suite, l'athlète a retiré sa demande d'audience et a soumis un formulaire de renonciation à l'audience, le 25 avril 2023.

Confirmation de la violation et de la sanction

18. Le 25 avril 2023, conformément à la règle 8.4.1 du PCA, l'athlète a renoncé à son droit à une audience, admettant ainsi la VRAD et acceptant à la fois la violation alléguée et la période d'inadmissibilité proposée et toutes les autres conséquences applicables décrites dans la notification des charges du 9 décembre 2022.
19. Par conséquent, la sanction pour cette violation est une période d'inadmissibilité de quatre (4) ans qui a commencé le 10 novembre 2022 (la date à laquelle l'athlète a été provisoirement suspendu) et se termine le 9 novembre 2026. De plus, conformément aux règles 10.1 et 10.10 du PCA, tout résultat de compétition obtenu par l'athlète lors de la séance de prélèvement

d'échantillons le 11 octobre 2022 et à compter de la date de prélèvement de l'échantillon doit être disqualifié.

20. Le CCES considère maintenant que ce dossier est clos.

Fait à Ottawa, Ontario ce 10^e jour de mai 2023.



Kevin Bean
Directeur général, Intégrité du sport
CCES